

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

Nombre de membres : 41

Séance du 17 DECEMBRE 2001
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 38

Tous les délégués, sauf

MM. ATZENHOFFER, WEISHAAR, HERRLE, FROEHLICH, ZINCK, LIEHN
(excusés) représentés respectivement par MM. RAUSCHER, ROHMER,
VOGEL, FEIG, DUBOIS, Mme ALIBERTI - Mme CABIROL DE SAINT
GEORGES, M. NEUHARD, (excusés), Mme GESANG.

DEL. N° 149/2001

OBJET : GESTION DE PERSONNEL

PROLONGATION DU POSTE D'AGENT DE SURVEILLANCE SCOLAIRE

Le Président informe le Conseil Communautaire que le poste avait été créé en 1994 par le Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire à Woerth pour la période de septembre à juillet et une durée hebdomadaire de 16 heures semaine afin d'assurer l'accompagnement des élèves de la C. L. A. D. du Collège vers l'école primaire de Woerth en matinée et fin d'après-midi et entre midi et deux.

Le poste avait été reconduit annuellement et l'horaire annualisé à 13 heures par semaine.

Le poste est actuellement occupé par Mlle GRAFF Marie-Louise de Woerth, rémunérée à l'indice brut 220.

Compte tenu des dispositifs légaux et réglementaires en vigueur et des dispositifs du protocole d'accord pour l'application des 35 heures adopté par le Conseil Communautaire, il est proposé au Conseil de créer un poste de contractuel pour une durée d'un an et pour une durée de travail hebdomadaire de 13 heures par semaine, soit une durée annuelle de 588 heures. Son indice de rémunération est fixé à 220. L'horaire de travail variera entre 13 et 17 heures hebdomadaires en période scolaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi d'agent contractuel chargé de la surveillance scolaire pour une durée d'une année et pour une durée hebdomadaire moyenne de travail de 13/35^e correspondant à 588 heures par an ;

- fixe la rémunération de l'agent à l'indice brut 245 ;

- charge le Président de procéder à la déclaration de vacance du poste et à la nomination de l'agent ;

- charge le Président de fixer le détail des missions de l'agent ;

- autorise le Président à signer le contrat d'engagement et tous documents y afférents.

Le Président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour copie conforme

DURRENBACH, le 18 décembre 2001

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL

